

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-083

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux**

R03-2022-04-08-00007 - Arrêté préfectoral portant délégation de pouvoir à M. Alain AYONG LE KAMA, Recteur de l'académie de la Guyane, pour effectuer le contrôle de légalité des actes et des marchés pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) (1 page) Page 3

R03-2022-04-08-00008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (6 pages) Page 5

## **Direction Générale Cohesion Population /**

R03-2022-04-08-00005 - Arrêté portant délégation de signature dans l'application CHORUS COEUR (2 pages) Page 12

R03-2022-04-08-00006 - Arrêté portant délégation de signature dans l'application CHORUS Formulaire (2 pages) Page 15

## **Direction Générale Cohesion Population / Directions Culture Jeunesse, Sport**

R03-2022-04-08-00003 - Arr M Catho signé (2 pages) Page 18


R03-2022-03-22-00009 - délégation signature au titre ANS (Agence Nationale du Sport) (2 pages) Page 21

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /**

R03-2022-04-08-00002 - Arrêté préfectoral portant prorogation à l'emploi d'explosif dès réception par la sté RIBALTP (7 pages) Page 24

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer /**

R03-2022-04-07-00002 - AP projet d ARM (Autorisation de recherche minière) «Camp Tortue» à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 32

R03-2022-04-08-00001 - AP-projet d ARM (Autorisation de recherche minière) «criques Amadis Nord-Est et Mousse 1 » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 36

Direction Générale Administration

R03-2022-04-08-00007

Arrêté préfectoral portant délégation de pouvoir  
à M. Alain AYONG LE KAMA, Recteur de  
l'académie de la Guyane, pour effectuer le  
contrôle de légalité des actes et des marchés  
pour les établissement publics locaux  
d'enseignement (EPLE)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du juridique et du  
contentieux

*Service administration générale  
et procédures juridiques*

**ARRETÉ n°  
portant délégation de pouvoir à M. Alain AYONG LE KAMA,  
Recteur de l'académie de la Guyane,  
pour effectuer le contrôle de légalité des actes et des marchés pour  
les établissements publics locaux d'enseignement (EPL)**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'éducation et notamment le chapitre II du titre II relatif à l'organisation des services académiques et départementaux ;  
**VU** le code de la commande publique ;  
**VU** le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 relatif à l'organisation et aux attributions des recteurs d'académies ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 32 ;  
**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Alain AYONG LE KAMA, professeur des universités, en qualité de recteur de l'académie de la Guyane, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, chancelier des universités ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Une délégation de pouvoir est donnée au recteur de l'académie de la Guyane pour le contrôle de légalité des actes et des marchés pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

**Article 2 :** M. le recteur peut subdéléguer, sous sa responsabilité, cette compétence à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, par le biais d'une délégation de signature.  
Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signé par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le secrétaire général des services de l'État et le recteur de l'académie de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le  
Le préfet,

08 AVR 2022

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale Administration

R03-2022-04-08-00008

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles

**Direction du juridique et  
du contentieux**

**Service administration  
générale et procédures  
juridiques**

**ARRETÉ n°**

**portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS,  
directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;  
**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
**VU** le code de la sécurité intérieure ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
**VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;  
**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté n°18/0331/A du 08 mars 2018 portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno FOREST dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;  
**VU** l'arrêté ministériel n°U14723520082369 du 15 janvier 2020 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de M. Jean-Louis COPIN ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, à l'effet de signer les actes,

décisions, circulaires, rapports, engagements des dépenses de l'État, mémoires en défense, correspondances, notes de services et documents relatifs à l'activité de la direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC) dans toutes les matières relevant :

- de l'immigration et de la citoyenneté ;
  - de l'ordre public et des sécurités, notamment toutes les réquisitions ayant un caractère d'urgence ;
- dans les conditions prévues ci-dessous.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Cédric DEBONS, au titre de l'ordonnancement secondaire, à l'effet de procéder, à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane et de décider, en qualité de RBOP et de responsable d'unité opérationnelle (RUO), de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels et/ou de l'unité opérationnelle ci-après.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric DEBONS, délégation de signature est donnée à M. Bruno FOREST, directeur général adjoint et directeur de l'immigration et de la citoyenneté et, en cas d'absence simultanée de M. Cédric DEBONS et M. Bruno FOREST, à M. Jean-Louis COPIN, directeur de l'ordre public et des sécurités.

## I – AU TITRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

**Article 4 :** Dans le domaine de l'immigration et de la citoyenneté, au titre de l'immigration, délégation de signature est donnée à M. Cédric DEBONS, à l'effet de signer :

*En matière d'accueil au séjour et à l'asile des étrangers :*

- les actes relatifs à la délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) et les refus ;
- les actes portant réquisition de services en matière d'accueil au séjour ;
- les actes portant avis consultatif sur les visas d'entrée délivrés par les services consulaires et prorogation de visas pour étrangers (cas de force majeure, humanitaire ou personnel grave) ;
- les visas de retour et de régularisation et les prolongations de visa ;
- les attestations relatives à la situation administrative des étrangers ;
- les laissez-passer, notamment dans le cadre des évacuations sanitaires ;
- les décisions de dépôt des demandes d'asile ;
- les attestations dans le cadre des demandes d'asile ;
- les refus de renouvellement d'attestation de demande d'asile ;
- les récépissés de demande de carte de séjour ;
- les documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour et les refus.

*En matière d'instruction des titres de séjour :*

- les titres de séjour et l'ensemble des procédures afférentes ;
- les accords et les refus de regroupement familial ;
- les accords et refus de cartes de frontalier ;
- les cartes de résident et les actes relatifs à leur renouvellement ;
- les actes portant réquisition de services en matière d'instruction ;
- les titres de séjour délivrés dans le cadre de la protection internationale ;
- les titres de voyage pour réfugiés ;
- les actes relatifs à la délivrance de documents de circulation pour un étranger mineur et les refus.

*En matière de main d'œuvre étrangère :*

- les décisions visant à autoriser les étrangers à exercer une activité professionnelle salariée en Guyane ;
- les demandes d'avis à Pôle Emploi.

*En matière de refus de séjour, d'éloignement et de contentieux :*

- les documents d'enregistrement des interdictions du territoire national (ITN) sur AGDREF ;
- les arrêtés de refus de séjour

- les arrêtés d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec ou sans délais et les interdictions du territoire
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les demandes de prolongation en rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure d'éloignement, pris en application des dispositions des articles L. 611-1 à L. 614-19 et L. 741-1 à L. 742-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention, en vue d'obtenir la prolongation des mesures administratives de rétention des étrangers placés au centre de rétention administrative, au-delà de 48 heures ;
- les arrêtés fixant le pays de destination ;
- les arrêtés de fin de placement en rétention ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 730-1 à L. 731-5 du CESEDA ;
- les actes préparatoires de la commission départementale d'expulsions (COMEX) ;
- les actes relatifs à l'exécution financière des jugements et à l'exécution du marché d'externalisation du contentieux des étrangers sur le BOP 216 ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les mémoires en défense devant le tribunal administratif, hors contentieux général ;
- les mandats de représentation devant la juridiction administrative hors contentieux général ;
- les mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention et la cour d'appel ;
- les déclarations d'appel des décisions du juge des libertés et de la détention ;
- les arrêtés de nomination du chef du CRA et de son adjoint ;
- le règlement intérieur du CRA ;
- les arrêtés portant habilitation des représentants d'organismes autorisés à intervenir au sein du CRA.
- Les laissez-passer, notamment dans le cadre des évacuations sanitaires.

**Article 5 :** Dans le domaine de l'immigration et de la citoyenneté, au titre des titres et de la vie démocratique, délégation de signature est donnée à M. Cédric DEBONS à l'effet de signer :

*En matière de titres (CERT) :*

- les actes relatifs à l'activité du centre d'expertise et de ressources pour les titres nationaux ;

*En matière d'élections :*

- les actes relatifs aux élections politiques et professionnelles ;

*En matière de naturalisations :*

- les documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes de naturalisation.

## **II – AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC ET DES SECURITES**

**Article 6 :** Dans le domaine de l'ordre public et des sécurités, au titre de l'état-major interministériel de zone (EMIZ), délégation de signature est donnée à M. Cédric DEBONS à l'effet de signer :

*En matière de sécurité civile :*

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major interministériel de zone ;
- les engagements juridiques sur le BOP 161 ;
- les documents relatifs aux manifestations aériennes ;
- les correspondances administratives relevant du service départemental d'incendie et de secours y compris, celles portant questions de principe ;
- les désignations et nominations de sapeurs-pompiers prévues par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours.

*En matière de défense civile :*

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major interministériel de zone ;
- les autorisations d'importations et d'exportations d'explosifs, d'armes et de munitions.

*En matière de protection des populations :*

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major interministériel de zone ;
- les décisions d'autorisation de manifestations sportives et de randonnées sur la voie publique ;
- les autorisations de manifestations publiques ;



- les actes relatifs à la réglementation, hors professions et activités réglementées, en lien avec l'ordre public.

**Article 7 :** Dans le domaine de l'ordre public et des sécurités, au titre de l'état-major orpaillage et pêche illicites (EMOPI), délégation de signature est donnée à M. Cédric DEBONS à l'effet de signer, en matière de lutte contre l'orpaillage illégal, les dépenses liées à ces opérations.

**Article 8 :** Dans le domaine de l'ordre public et des sécurités, au titre de l'éducation, de la réglementation et de la sécurité routière, délégation de signature est donnée à M. Cédric DEBONS à l'effet de signer :

*En matière de sécurité routière :*

- la suspension du permis de conduire et gestion des droits à conduire ;
- les actes relatifs au secrétariat de la commission départementale de sécurité routière ;
- les agréments des professionnels pour les tests psychotechniques ;
- les agréments des médecins de sécurité routière ;
- les décisions relatives à l'emplacement, au suivi, aux indicateurs, à la maintenance des radars automatiques ;
- les dépôts de plainte pour détérioration des radars automatiques ;
- les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR).

*En matière de réglementation routière :*

- les actes relatifs aux missions de proximité des droits à conduire à l'exception des échanges de permis étranger ;
- les documents d'instruction de demandes et de surveillance au titre des réglementations relatives aux véhicules ;
- les documents relatifs à la délivrance et au retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules et des citernes de transport de matières dangereuses ;
- les documents relatifs à la surveillance des centres de contrôles techniques des véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant, et la gestion des agréments ;
- les actes relatifs à la commission médicale du permis de conduire ;
- les agréments de taxi et VTC et la fixation des tarifs des courses ;
- les agréments des installateurs de dispositif anti démarrage par éthylotest ;
- les agréments au SIV des professionnels et le contrôle de leur activité ;
- les agréments des fourrières et remboursements.

*En matière d'éducation routière :*

les décisions et les documents relatifs à la gestion des écoles de conduite automobile (agrément, modification, retrait d'agrément) ;

- les décisions et les documents relatifs à la délivrance de cartes autorisant l'enseignement de la conduite automobile ;
- les décisions et les documents relatifs à la gestion des examens du BEPECASER et du BAFM et les décisions portant organisation des épreuves et à la validation des aptitudes ;
- l'interdiction de se présenter aux épreuves tendant à l'obtention du permis de conduire ;
- les autorisations aux centres de sensibilisation à la sécurité routière et aux animateurs y exerçant.

**Article 9 :** Dans le domaine de l'ordre public et des sécurités, au titre de la réglementation et de la police administrative, délégation de signature est donnée à M. Cédric DEBONS à l'effet de signer :

- les autorisations d'acquisition de détention d'armes et de munitions ou de reconstitution de stocks de munitions ;
- les correspondances et décisions relatives au dessaisissement ou à la remise administrative d'armes et munitions et celles relatives à l'interdiction d'acquisition et de détention d'armes et munitions ;
- les autorisations d'importations et d'exportations d'explosifs, d'armes et de munitions ;
- les arrêtés portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement ;
- les correspondances et décisions relatives à l'agrément d'armurier ;
- les correspondances et actes relatifs à l'exploitation d'un dépôt ou d'un débit de produits explosifs ;

- les correspondances et décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale et des gardes particuliers ;
- les correspondances et décisions relatives au port d'arme des agents de police municipale, des convoyeurs de fonds et des gardes particuliers ;
- les correspondances et décisions relatives aux débits de boissons et à la protection des mineurs ;
- les correspondances et décisions relatives à la police des jeux ;
- les documents et actes relatifs à l'activité privée de surveillance, de gardiennage, de protection des personnes, agences privées de recherches autres que ceux relevant de la compétence du conseil national des activités privées de sécurité ;
- les convocations pour la commission départementale de vidéo-surveillance ;
- les correspondances et décisions relatives à l'installation d'un système de vidéo-protection ;
- les correspondances et décisions relatives au domaine funéraire ;
- les décisions d'admission en soins psychiatriques ;
- les correspondances et décisions relatives aux visiteurs de prison ;
- les correspondances et décisions relatives aux revendeurs d'objets mobiliers ;
- les correspondances et décisions relatives aux « monteurs en défiscalisation » ;
- les correspondances et décisions relatives à la fermeture administrative temporaire d'établissements à caractère industriel et commercial ;
- les actes réglementaires et individuels entrant dans le cadre des mesures liées à la crise Covid-19.

**Article 10 :** Dans le domaine de l'ordre public et des sécurités, au titre de la réglementation et de la police administrative, délégation de signature est donnée à M. Cédric DEBONS à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

UO	PROGRAMME	INTITULES
UO 0123-D973-D973	123	Condition de vie en outre-mer (lutte contre l'orpaillage illégal)
Non précisé	129	Coordination du travail gouvernemental
Non précisé	161	Intervention des services opérationnels (sécurité civile)
UO 0207-GUYA-DEA3 UO 0207-GUYA-PRA3	207	Éducation routière Sécurité routière
0216-CIPD-D973 0216-CAJC-D973	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (FIPD)
Non précisé	232	Élections

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 11 :** Dans le domaine de l'ordre public et des sécurités, M. Cédric DEBONS est nommé personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

À ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur tous les programmes ci-avant énumérés à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures (spécifiques à la direction générale), de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 €.

**Article 12 :** Délégation de signature est également donnée à M. Cédric DEBONS à l'effet de signer, sur les crédits de l'État aux programmes susmentionnés, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et 35 000 € pour les porteurs publics.

**Article 13 :** Restent soumis à la signature du préfet :

- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 15 000 € pour les porteurs privés et 35 000 € pour les porteurs publics ;

- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 €;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur de l'ordre public et des sécurités ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

### III- DISPOSITIONS GENERALES

**Article 14 :** Dans chacun de ses domaines de compétences, M. Cédric DEBONS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu la présente délégation. Cette délégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 15 :** Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 08 AVR 2022

Le préfet,

  
Thierry QUEFFELEC

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-04-08-00005

Arrêté portant délégation de signature dans  
l'application CHORUS COEUR



### **Arrêté**

Portant délégation de signature  
dans l'application CHORUS COEUR

#### **LA DIRECTRICE GENERALE DE LA COHESION ET DES POPULATIONS**

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, et du ministre des outre-mer en date du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, administratrice de l'État, en qualité de directrice générale des populations de Guyane;

**Vu** l'arrêté R03-2022-03-21-00001 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition et de reprise des crédits pour les BOP 104, 124, 135, 137, 157, 177, 303, 304, 364 dans l'application CHORUS COEUR, à **Mme Chantal SMOCK**, gestionnaire administrative et financière du pôle cohésion sociale, et à **Mme Nadia EDOUARD**, cheffe du pôle cohésion sociale.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition et de reprise des crédits pour les BOP 102, 103, 111, 134, 155, 305, 364 dans l'application CHORUS COEUR, à **Mme Harlette ALAIS-MOORE**, assistante « compétitivité et développement des entreprises » et de la cellule de gestion budgétaire, **Mme Christine APAUWINIE**, chargée de mission « Fonds social européen » et responsable de la cellule de gestion budgétaire, **M. Pragash EGANADANE**, responsable de la cellule de coordination régionale et adjoint au chef du département emploi et formation.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition et de reprise des crédits pour le BOP 155 « Assistance technique FSE » et le compte de tiers FSE 464.1 Centre financier L102 dans l'application CHORUS COEUR, à **M. Stephen MENCE**, chargé de mission « Fonds social européen » et **Mme Christine APAUWINIE**, chargée de mission « Fonds social européen » et responsable de la cellule de gestion budgétaire.

**Article 4 :** L'arrêté R03-2021-10-29-00006 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature dans l'application CHORUS COEUR est abrogé.

**Article 5** : La Directrice Générale de la Cohésion et des Populations de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Fait à Cayenne, le **08 AVR. 2022**



la Directrice Générale  
de la Cohésion et des Populations de Guyane

  
Frédérique RACON

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-04-08-00006

Arrêté portant délégation de signature dans  
l'application CHORUS Formulaires





### **Arrêté**

Portant délégation de signature  
dans l'application CHORUS Formulaires

#### **LA DIRECTRICE GENERALE DE LA COHESION ET DES POPULATIONS**

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, et du ministre des outre-mer en date du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, administratrice de l'État, en qualité de directrice générale des populations de Guyane;

**Vu** l'arrêté R03-2022-03-21-00001 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les constatations de service fait (SF) dans l'application CHORUS Formulaires, dans le périmètre de leurs attributions, aux agents suivants :

#### *Direction politiques sociales, prévention et inclusion*

- **Mme Nadia EDOUARD**, cheffe du pôle cohésion sociale ;
- **Mme Chantal SMOCK**, gestionnaire administrative et financière ;
- **Mme Erica LONY**, responsable de la protection des personnes vulnérables ;
- **Mme Claire-Marie CAZAUX**, chargée de mission accompagnement social public spécifique – Référente Inspection Contrôle ;

#### *Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence*

- **M. Stephen MENCE**, chargé de mission « Fonds Social Européen » ;
- **Mme Christine APAUWINIE**, chargée de mission « Fonds Social Européen » et responsable de la cellule de gestion budgétaire ;
- **Mme Harlette ALAIS-MOORE**, assistante « compétitivité et développement des entreprises » et de la cellule de gestion budgétaire ;
- **M. Pragash EGANADANE**, responsable de la cellule de coordination régionale et adjoint au chef du département emploi et formation.



**Article 2** : Délégation de signature est donnée, à l'effet de valider les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les constatations de service fait (SF) dans l'application CHORUS Formulaires, dans le périmètre de leurs attributions, aux agents suivants :

*Direction politiques sociales, prévention et inclusion*

- **Mme Nadia EDOUARD**, cheffe du pôle cohésion sociale ;
- **Mme Chantal SMOCK**, gestionnaire administrative et financière ;
- **Mme Erica LONY**, responsable de la protection des personnes vulnérables ;
- **Mme Claire-Marie CAZAUX**, chargée de mission accompagnement social public spécifique – Référente Inspection Contrôle ;

*Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence*

- **M. Stephen MENCE**, chargé de mission « Fonds Social Européen » ;
- **Mme Christine APAUWINIE**, chargée de mission « Fonds Social Européen » et responsable de la cellule de gestion budgétaire ;
- **Mme Harlette ALAIS-MOORE**, assistante « compétitivité et développement des entreprises » et de la cellule de gestion budgétaire ;
- **M. Pragash EGANADANE**, responsable de la cellule de coordination régionale et adjoint au chef du département emploi et formation.

**Article 3** : L'arrêté R03-2020-09-22-001 du 22 septembre 2020 et l'arrêté R03-2021-10-29-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature dans l'application CHORUS Formulaires sont abrogés.

**Article 4** : la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Guyane.

Fait à Cayenne, le **08 AVR. 2022**

la Directrice Générale  
de la Cohésion et des Populations de Guyane



Frédérique RACON

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-04-08-00003

Arr M Catho signé

Direction Générale de la Cohésion et des Populations  
Pôle jeunesse et Vie Associative  
Bureau des associations

**ARRETE n°**  
**Portant agrément du conseil d'administration  
de la Mission Catholique de Guyane**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance royale du 27 août 1828 relative au gouvernement de la Guyane française ;
- VU** le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** le décret-loi Mandel du 16 janvier 1939 modifié instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses ;
- VU** l'arrêté n° R03-2022-02-25-000003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat en Guyane, mission de la direction générale des populations article 7 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, administratrice de l'Etat en qualité de directrice générale des populations de Guyane ;
- VU** la circulaire NOR/IOC/D/11/21265C du ministère de l'Intérieur du 25 août 2011 relative à la réglementation des Cultes en outre-mer ;
- VU** la lettre du Chef de la Mission Catholique de Guyane en date du 9 février 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général des services de l'Etat ;

**ARRETE :**

**Article 1** : La mission religieuse catholique de la Guyane, est représentée dans tous les actes de la vie civile par un Conseil d'administration composé comme suit :

- Un Président : - **Alain RANSAY (Evêque de Cayenne)**
- Deux Missionnaires : - Joseph DUME (Chancelier de l'Evêché)  
- Alain DIEDHIOU (Vicaire Général)

**Article 2 :** Le Conseil d'administration ainsi constitué possède, sous les réserves énoncées par le décret-loi Mandel susvisé, les pleins pouvoirs pour administrer et disposer des biens appartenant à la Mission Catholique de Guyane.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher B.P 5030 - 973005 Cayenne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

**Article 4 :** Le secrétaire général des services de l' Etat, et la directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site internet <http://www.guyane.gouv.fr>.

Cayenne, le 08 AVR 2022



Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-03-22-00009

délégation signature au titre ANS (Agence  
Nationale du Sport)





## Décision portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport

### REGION : GUYANE

- *Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du Sport ainsi que et les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'Agence nationale du sport et l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'Agence nationale du sport*
- *Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;*
- *Vu le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport ;*
- *Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport en vigueur ;*
- *Vu la convention portant application de l'article R112-35 du Code du Sport, signée par l'Agence nationale du Sport, le préfet de région pris en tant que délégué territorial (DT) et le recteur de la région académique en date du 10/05/2021 ;*
- *Vu le décret du 25 novembre 2020 portant à la nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;*
- *Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON, Directrice général de la Cohésion et des Populations de Guyane ;*
- *Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 portant nomination de Monsieur Cyril GOYER, directeur adjoint chargé de la culture, de la jeunesse et du sport.*

**Monsieur Thierry QUEFFELEC**, Préfet de la région Guyane, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Frédérique RACON, Directrice Générale de la Cohésion et des Populations de Guyane, déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale du Sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tout acte relevant des attributions et compétences du délégué territorial et précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale adjointe, Cyril GOYER, agent des services déconcentrés en charge des sports placé sous l'autorité du Préfet de région, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées aux 3° à 5°.

Fait à CAYENNE, le 22/03 / 2022

Le délégué territorial de l'Agence nationale du Sport

Thierry QUEFFELEC



Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-04-08-00002

Arrêté préfectoral portant prorogation à  
l'emploi d'explosif dès réception par la sté  
RIBALTP





Etat-major interministériel de  
zone et de défense

Arrêté préfectoral

de prorogation autorisant le groupe RIBAL TP à l'emploi d'explosifs dès réception,  
dans le cadre du chantier de rectification des virages de la RN2, sur le territoire de la commune de ROURA

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le Code de la défense notamment ses articles relatifs aux produits explosifs à usage civil ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

**VU** l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** le décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012 relatif à l'identification et à la traçabilité des explosifs à usage civil ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**VU** la circulaire du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande en date du 9 mars 2022 dans laquelle le responsable *défini en annexe 1 point 1*, agissant au nom et pour le compte de la société RIBAL TP sollicite de M. le Préfet de la région GUYANE une prorogation de demande d'autorisation UDR pour une période définie ;

VU l'avis de la DGTM en date du 17 novembre 2021 sur la demande d'autorisation pour la réalisation des travaux pour le chantier de rectification des virages de la RN2 entre le PR 36 et le PR 40 sur le territoire de la commune de Roura déposée par la société RIBAL TP, en date du 2 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la demande de l'autorisation UDR, la demande présentée n'est pas substantielle et qu'elle est justifiée ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en explosifs sont justifiés pour la définition de profil sismique afin de mesurer la propagation des ondes dans le sol, que les conditions de leur transport du dépôt du fournisseur jusqu'au lieu de leur livraison sont conformes aux dispositions réglementaires, que la garde et la mise en œuvre de ces produits explosifs sont assurées par des personnes habilitées et qualifiées ;

**SUR** proposition du Directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

## ARRÊTE

### **Article 1er : AUTORISATION**

La société RIBAL TP, dont le siège social est situé ZI Collery 4 – 1 rue de Morphos – 97300 CAYENNE dénommé ci après «le bénéficiaire» doit respecter pour l'utilisation des produits explosifs dès leur réception sur l'emprise du projet du chantier de rectification des virages de la RN2 entre le PR36 et le PR 40 et uniquement pour les besoins des travaux du chantier de rectification des virages de la RN2, sur la commune de ROURA.

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : DÉLAI D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS**

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant. En cas d'impossibilité d'usage dans la journée, les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

### **Article 3 : PORTÉE DE L'AUTORISATION**

3.1. Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le permissionnaire est autorisé à recevoir sont, pour une livraison, *définis en annexe 1 point 2*.

Ces deux variétés de produits explosifs sont obligatoirement transportées séparément en conformité avec les dispositions du code de la défense précité, sauf dérogation préfectorale prévue au même code et à l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

3.2. Les fréquences maximales de livraison de produits explosifs respectent les valeurs *définis en annexe 1 point 3*.

3.3. Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire commande à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant le plan de tir figurant à la demande,
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

La quantité maximale d'explosifs et de détonateurs, que le pétitionnaire est autorisé à recevoir pour le besoin de l'étude, est défini en annexe 1, point 5.

3.4. Les personnes physiques habilitées, responsables de leur utilisation et de leur tir, à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1, sont *définies en annexe 1 point 4* et sont titulaires de l'habilitation préfectorale à l'emploi des explosifs.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité au sein de la société.

Tout remplacement de ces personnes pour assumer la responsabilité précitée doit être déclarée, sans délai par le bénéficiaire, au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

3.5. La présente autorisation est **prorogée jusqu'au 30 septembre 2022**.

3.6. La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

## **Article 4 : RÉGULARITÉ ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS**

### **4.1. Hors périmètre autorisé d'exploitation de la carrière**

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt *défini en annexe 1 point 6*, jusqu'au lieu de leur réception dans le Périmètre Autorisé du chantier et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, est assuré par le fournisseur *défini en annexe 1 point 6* dans le respect des conditions indiquées au dossier de demande, en faisant usage des véhicules *définis en annexe 1 point 7*.

Périodiquement (à la 1ère livraison, à chaque changement de fournisseur, et au moins 1 fois par an), le titulaire de la présente autorisation vérifie que chaque véhicule est doté à son bord :

- d'une autorisation valide de transport de produits explosifs,
- du titre de circulation ADR en cours de validité,
- du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés,
- d'un équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés d'un moyen de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le site.

Le compte-rendu de ces contrôles est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

### **4.2. Dans le périmètre autorisé du projet**

#### **4.2.1. Prise en charge et garde des produits explosifs**

a) Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 8.

b) A partir de cet instant et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1, ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue d'une des « personnes responsables » citée à l'article 3.4, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c) Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte d'une part, de la livraison des détonateurs séparée de celle des explosifs, d'autre part, de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut :

- autoriser la « personne responsable » à rejoindre le lieu de livraison pour prise en charge des détonateurs,
- confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'une des « personnes habilitées définies au point 3.4 et indiqués en annexe 1 point 4, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

#### **4.2.2. Transport et manutention**

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent :

*"Article 10 :*

*Les produits explosifs peuvent être transportés :*

- soit à bras ou à dos d'homme,*
- soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré,*
- soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.*

*Article 11.*

- 1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.*
- 2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.*
- 3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.*
- 4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.*
- 5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés :*
  - à la conduite du moyen de transport,*
  - à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3.4. ci-dessus),*
  - au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme, lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.*
- 6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs."*

#### **Article 5 : ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIF**

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boutefeu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

#### **Article 6 : RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ**

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site du projet ainsi que l'Etat-major interministériel de zone (EMIZ). Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend à minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de la mise en œuvre d'une solution citée dans le dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de circonstances exceptionnelles, la réintégration citée au 1° alinéa s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de gendarmerie ou de police territorialement compétents sur la situation des reliquats (copie à l'Etat-major interministériel de zone en Guyane) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment

via un gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes dont une habilitée définie en annexe 1 point 4.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour transport-retour vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

#### **Article 7 : DÉSIGNATION NOMINATIVE**

Les personnes ayant été habilitées sur les lieux d'emploi, de la garde directe et permanente des explosifs, à l'emploi de produits explosifs et chargées de leur mise en œuvre, dans le cadre de la présente autorisation, sont *définies en annexe 1 point 4*, et sont titulaires de certificat de préposé au tir.

#### **Article 8 : DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS**

8.1. La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, doivent être déclarés par une des personnes physiques responsables désignée en annexe 1 point 4, le plus rapidement possible :

- aux services de gendarmerie / police compétente pour le site,
- à l'EMIZ de Guyane (téléphone standard : 05.94.39.45.00, Astreinte : 06.94.42.46.64),
- à l'exploitant du dépôt d'explosifs.

Ce en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Un employé habilité sur les lieux d'emploi, de la garde directe et permanente des explosifs doit aussi informer immédiatement les services, cités à l'alinéa précédent, en cas de perte, de vol ou de disparition de produits explosifs quelle qu'en soit la cause effective ou supposée.

8.2. Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boutefeux. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de l'article L 2353-11 du code de la défense, réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la réglementation précitée. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

#### **Article 9 : REGISTRE**

9.1. Le bénéficiaire ouvre sur le site du chantier, un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- le fournisseur des produits explosifs,
- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- les quantités utilisées journalièrement,
- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport retour vers le dépôt du fournisseur,
- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant dix (10) ans.



9.2. En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année (N+1) à l'EMIZ, le bilan pour l'année (N) :

- des quantités de produits explosifs consommés,
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données,
- des déclarations opérées en application de l'article 8.

#### **Article 10 : INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS**

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de l'EMIZ tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur du code du travail.

#### **Article 11 : PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis conformément à l'article R 2352-88 du code de la défense.

#### **Article 12 : MODALITÉS DE CONSULTATION DES ANNEXES**

##### 12.1 Modalités de consultation des informations sensibles

Différents éléments du présent arrêtés sont mis en annexes, du fait d'informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de l'EMIZ, après :

- prise d'un rendez-vous au préalable, ([emzd@guyane.pref.gouv.fr](mailto:emzd@guyane.pref.gouv.fr)),
- présentation d'une pièce d'identité,

par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leur représentant tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres d'instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

La consultation des annexes et du dossier ne pourra se dérouler que dans des conditions contrôlées :

- en présence obligatoire d'un représentant de l'unité responsable du dossier,
- sans possibilité d'emprunt provisoire de document, de copie ou de photographie de document.

##### 12.2 Portée des prescriptions annexes

Les dispositions des annexes au présent arrêté font partie des prescriptions applicables à la société RIBAL TP visés à l'article 1 du présent arrêté, pour le chantier de rectification des sis sur le territoire de la commune de CAYENNE.

#### **Article 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CAYENNE.  
(7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex - Tel/Fax : 0594 25 49 70 / 0594 25 49 71 - Courriel : [greffe.ta-cayenne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cayenne@juradm.fr))

#### **Article 14 : NOTIFICATION, AMPLIATIONS**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, qui devra le notifier aux personnes physiques « responsables » désignées à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits

explosifs défini en annexe 1 point 6, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des ampliatiions du présent arrêté sont effectuées comme suit :

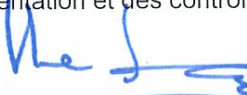
- le Maire de la commune de Cayenne (sans les annexes),
- le Directeur général des territoires et de la mer de Guyane,
- le Commandant des forces de gendarmerie de Guyane,
- le Directeur territorial de la police nationale

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré (sans l'annexe) au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guyane.

Cayenne, 8/04/22



Le sous-préfet, directeur  
général de la sécurité, de  
la réglementation et des contrôles

  
Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-07-00002

AP projet d ARM (Autorisation de recherche minière) «Camp Tortue» à Régina en application de l article R. 122-2 du Code de l environnement.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

Projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) «Camp Tortue» à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS TORTUE, représentée par Monsieur Henrique COSTA, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Camp Tortue » à Régina et déclarée complète le 24 mars 2022 ;

**Considérant** que le projet, formé d'un carré de 1km<sup>2</sup>, vise la prospection mécanisée d'un placer potentiel pour repérer un gisement aurifère alluvionnaire ;

**Considérant** que l'accès au projet et le transport de la pelle mécanique s'effectueront par des pistes existantes (piste ONF/ camp Coast Tortue - piste Tortue) avec trois traversées de cours d'eau sur ponts de bois existant sans pilier ;

**Considérant** que pour effectuer les soixante (60) sondages sur 5m de profondeur mobilisant 1800m<sup>3</sup> de terre, un layonnage, sans écraser les gros arbres en bord de crique, sera nécessaire à la pelle mécanique sans travaux de stabilisation ;

**Considérant** que sera utilisé le camp nommé Tortue situé à proximité ;

**Considérant** que le projet est identifié en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces forestiers de développement, dans le DFP (Domaine Forestier permanent) aménagé, forêt de Belizon, secteur Montagne Tortue – série production ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher les trous dès les sondages achevés, à limiter le déboisement à l'écrasement de petits arbres (diamètre <30cm) par la pelle mécanique, à ne pas perturber la qualité des eaux, à remettre en état les points de traversées de cours d'eau, à ne pas chasser, à respecter le stockage des hydrocarbures sous un abri temporaire en bâche et à évacuer les déchets et huiles usagées vers les organismes habilités suivant leur nature ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, la durée des travaux estimée à 6 jours, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts majeurs sur l'environnement.

**Sur proposition** du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS TORTUE, représentée par Monsieur Henrique COSTA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Camp Tortue » à Régina.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 AVR. 2022

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

#### **Voies et délais de recours**

Tel : 05 94 29 51 34

Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-08-00001

AP-**?**projet d ARM (Autorisation de recherche minière) «criques Amadis Nord-Est et Mousse 1 »  
à Saint-Laurent-du-Maroni en application de  
l article R. 122-2 du Code de l environnement.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

Projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) «criques Amadis Nord-Est et Mousse 1 » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Yvan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS AMAZON RESSOURCES, représentée par Monsieur Ettore BONARETTO, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « criques Amadis Nord-Est et Mousse 1 » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 25 mars 2022 ;

**Considérant** que le projet, localisé sur deux affluents du fleuve Mana, est formé de trois rectangles de 1km<sup>2</sup> et consiste à effectuer à titre temporaire des travaux de recherche minière pour caractériser un gisement aurifère et y déterminer le potentiel aurifère des placers alluviaux et colluvionnaires présents sur le site ;

**Considérant** que l'ensemble du matériel sera acheminé vers le projet en empruntant des pistes existantes avec 14 franchissements de cours d'eau à savoir, 600 m depuis la base-vie d'Amazon Ressources et, ensuite, il sera réalisé un premier layon de 6,2 km qui traversera l'ARM2 pour accéder à l'ARM1 et un second layon sur 0,4 km pour atteindre l'ARM3 ;

**Considérant** qu'il sera créé, à l'intérieur des périmètres, 8,6 km de layons de pelle et 3,5 km de layons de prospection ;

**Considérant** que le projet occasionnera un déboisement de 6,5 ha sans terrassement ;

**Considérant** que 140 puits seront implantés chacun tous les 25 m sur des lignes de prospection espacées de 400 m et orientées perpendiculairement à la direction générale du flat ;

**Considérant** qu'un camp provisoire (sous forme de carbet bâche) sera installé sur les ARM1 et ARM2 ;

**Considérant** que le ravitaillement du personnel et du carburant pour la pelle s'effectuera par les pistes de Paul Isnard et de Bon Espoir ;

**Considérant** que le projet est identifié en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces forestiers de développement, dans le DFP (Domaine Forestier permanent) aménagé, forêt de Paul Isnard, secteur Crique Mousse – série de production ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à utiliser une pelle mécanique de petit tonnage (21 tonnes), à contourner les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm et optimiser son trajet, à éviter les espèces protégées, à reboucher les puits de prospection, en fin d'échantillonnage, à la pelle mécanique en remettant les couches dans leur état originel (gravier, argile et humus), à restaurer les criques après franchissement par le retrait des troncs installés pour la traversée, à respecter le stockage des hydrocarbures et à évacuer les déchets vers les organismes habilités selon leur nature en fin de mission ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, la durée des travaux estimée à 6 semaines, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts majeurs sur l'environnement.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Amazon Ressources, représentée par Monsieur Ettore BONARETTO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « criques Amadis Nord-Est et Mousse 1 » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et de la Mer / 8 AVR. 2022  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

**Fabrice PAYA**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.